

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 30 juillet 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES  
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES  
Bureau de de l'Environnement  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Brigitte BAUSSART  
TEL : 04 75 79 28 69  
FAX : 04 75 79 29 49  
✉ : brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-3659**

**portant autorisation d'exploiter une installation classées  
pour la protection de l'environnement par la  
Sté DELMONICO DOREL à BEAUSEMBLANT**

**Le Préfet  
du département de la Drôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1<sup>er</sup>, et LIVRE II titre 1,
- VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3,
- VU la nomenclature des installations classées, et notamment les rubriques 2510-1, 2515- 1, et 2517-2,
- VU le Code Minier,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-1098 du 11 mars 2008 portant mise à l'enquête publique du 07 avril 2008 au 07 mai 2008 la demande susvisée,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire,
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 mai 2009,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 02 juillet 2009
- VU le plan d'occupation des sols approuvé de la commune de BEAUSEMBLANT,
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-3770 du 18 juillet 2007 portant autorisation de défrichement au profit de la SAS DELMONICO DOREL pour l'installation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de BEAUSEMBLANT,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du département de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998,

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments,

Le demandeur consulté,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

#### Article 1 : Autorisation

La Société DELMONICO DOREL dont le siège social est : 13 rue de la Tour d'Auvergne 75009 PARIS, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi que les installations annexes désignées ci-après, sur le territoire de la commune de BEAUSEMBLANT au lieu-dit « Blache-Ronde » de 11ha 16a 89ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe n° 2.

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de nomenclature	Classement
Exploitation de carrière de sables et graviers (renouvellement et extension d'une exploitation à sec)	Superficie totale sollicitée : 111 689 m <sup>2</sup> Rythme maximum d'exploitation : 45 000 t/an Durée sollicitée : 30 ans	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux (matériaux de carrière)	Puissance installée : 650 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux (inertes externes)	Capacité de stockage : 8 000 m <sup>3</sup>	2517-2	NC

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et Milieux aquatiques » du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## **Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :**

Les parcelles concernées par la carrière sur la commune de BEAUSEMBLANT au lieu-dit « Blache-Ronde », sont les suivantes :

Section et lieu-dit	N° de parcelle	Superficie concernée (m <sup>2</sup> )
ZH Blache-Ronde	35	14 420
	37	7 710
	38	3 720
	39	6 250
	70	28 818
B Blache-Ronde	1 192 pp	18 146
	798 pp	100
	799 pp	410
	803	1 980
	804	2 000
	806	600
	807	1 440
	808 pp	1 930

	809	1 900
	810	1 000
	811 pp	7 205
	812	1 680
	813	1 900
	814	2 900
	815 pp	7 580
<b>TOTAL</b>		<b>111 689</b>

pp : pour partie

Le périmètre d'exploitation autorisé est limité à une superficie d'environ 4,8 hectares dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 2.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole en fond de fouille, et naturelle en périphérie. Le plan de phasage et de l'exploitation est joint en annexe n° 3 du présent arrêté.

La hauteur moyenne de la découverte est de 1,5 m.

La hauteur maximale de banc exploitable est de 48,5 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 300 m NGF.

Les réserves estimées exploitables dans la limite du périmètre autorisé sont de 1 200 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes.

## TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### **Article 3.1 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

### **Article 3.2 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

#### **Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

#### **Article 5 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Dès l'obtention de l'autorisation, la bande de 10 mètres non exploitée sera renforcée par une végétation dense, qui d'une part isolera l'aire de repos de Blacheronde de l'A7 de la carrière, et qui d'autre part renforcera, à l'aide d'un mélange de sujets de haut jet et d'arbustes, la bordure sud-est de la carrière.

#### **Article 6 : Dispositions préliminaires**

6. - Information du public

7.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **6.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **6.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

## **6.4 - Accès des carrières**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

## **6.5 - Déclaration de début d'exploitation**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

# **TITRE III - EXPLOITATION**

## **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

### 7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

### 7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au Service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

### 7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 300 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 48,5 m et à 5 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

### 7.4 - Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

### 7.5 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits sur le site.

### 7.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichement et décapage de la terre de découverte,
- extraction à sec du gisement exploitable,
- acheminement des matériaux jusqu'aux installations de traitement,
- remise en état du site.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté en annexes n° 4, 5, 6 et 7.

### 7.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

#### **Article 7.8 : Registres et plans :**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **TITRE IV - REMISE EN ETAT**

#### **Article 8 :**

L'objectif final de la remise en état prévoit la reconstitution du sol sur le carreau de la carrière qui sera remis en état agricole, et la reconstitution des talus par remblaiement puis leur végétalisation par boisement ou enherbement.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe n° 1 relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite conformément aux principes suivants :

- le sol sera reconstitué en fond de fouille à l'équivalent avec les terres de découverte des terrains agricoles initiaux sur une épaisseur moyenne de 1,5 m,
- les talus seront reconstitués sur les fronts résiduels d'exploitation avec des matériaux inertes. Ils auront une pente maximale de 45° et comprendront une risberme intermédiaire de 5 à 6 m de largeur si leur hauteur dépasse la vingtaine de mètres. Les talus Est seront boisés et les talus Ouest enherbés et parsemés de bosquets d'arbres et d'arbustes.

Cependant, un talus très raide sera constitué dans les fronts résiduels d'exploitation maintenu à l'air libre (non recouvert d'un talus en remblai à pente modérée à cet endroit seulement) dans la partie sud du site pour créer un effet de falaise favorable à la nidification d'espèces avifaunistiques rupestres.

Le schéma de remise en état figure en annexe n° 14, 15 et 16 au présent arrêté.

### **Article 8.1 - Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R 512-74 et R 512-76 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires,
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

### **Article 8.2 – Remblayage :**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ... ), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés-et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :**

### **Article 9 - Dispositions générales :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 10 - Pollution des eaux :**

#### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **10.2 - Prélèvement d'eau**

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé sur le site, hormis à des fins de contrôle, d'analyse ou de secours incendie.

### **10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **10.3.1 - Eaux rejetées**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### **10.3.2 - Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **Article 11 - Pollution de l'air :**

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

➤ Toute action susceptible d'émettre des poussières devra :

- être réalisée dans des conditions atmosphériques favorables (vent faible, taux d'humidité important),
- être accompagnée de mesure réduisant efficacement l'émission de poussières (arrosage suffisant de la zone concernée par exemple).

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

#### **Article 12 - Incendie et explosion :**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 13 - Déchets :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **Article 14 - Bruits et vibrations :**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **14.1 - Bruits**

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

L'installation fonctionnera dans les limites horaires suivantes :

- entre 7 h 30 et 17 h 30 du lundi au vendredi (sauf jours fériés),
- dans le cas d'une forte demande, entre 7 h 00 et 19 h 00 du lundi au samedi (sauf jours fériés), dans la limite de 60 jours par an maximum en jours cumulés.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementaire, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h</b>	<b>Période allant de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Les travaux ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le début des travaux et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

#### **14.2. - Vibrations**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1985 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**

#### **Article 15 : Garanties financières :**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté, et simultanément à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

#### **Article 16 : Modification :**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 17 : Accident ou incident :**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **Article 18 : Contrôles et analyses :**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

**Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres :**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**Article 20 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Pour l'exploitant le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5. ci-dessus.

**Article 21 : Publication :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de BEAUSEMBLANT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Drôme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 22 : Exécution :**

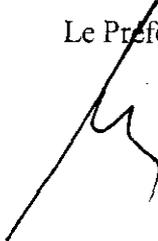
Madame la Secrétaire Générale du Département de la Drôme, Monsieur le Maire de BEAUSEMBLANT et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- pétitionnaire ;
- M le Maire de BEAUSEMBLANT ;
- M le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- M le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- M le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- M le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Fait à VALENCE, le **30** JUIL. 2009

Le Préfet



**François-Xavier CECCALDI**

~~Pour Copie conforme, l'Attachée,~~  
Isabelle DUPERRAY LAJUS

## ANNEXE N° 1

### ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral N° 09-3659 du 30 juillet 2009 relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

#### Carrière de la société DELMONICO DOREL à BEAUSEMBLANT lieu-dit « Blache-Ronde »

##### 1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en annexes n° 8, 9, 10, 11, 12 et 13 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

##### 2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 2008 – 2013	105 358 €
Période 2 : 2013 – 2018	119 751 €
Période 3 : 2018 – 2023	110 033 €
Période 4 : 2023 – 2028	114 409 €
Période 5 : 2028 – 2033	105 373 €
Période 6 : 2033 – 2038	108 305 €

Indice TP01 utilisé : 627,9 (octobre 2008)

##### 3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur la durée minimum de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

##### 4. Aménagement préliminaire et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> Février 1996.

##### 5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur

échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

#### 6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

5. le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
6. le plan de remise en état définitif
7. un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### 7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

$C_R$  : montant de référence des garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (627,9).

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### 8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

1. soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
2. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

A Valence,  
Pour le Préfet,

30 JUIL. 2009

François-Xavier BECCALDI

Pour Copie conforme, l'Attaché,  
Isabelle DUPERRAY LAJUS